

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 154.218 du 27 janvier 2006

A.169.690/VIII-5407

En cause : **NOLARD** Nicole,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles,

contre :

- 1. l'Institut scientifique de Santé publique,**
- 2. l'Etat belge,** représenté par le Ministre
de la Santé publique.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 janvier 2006 par Nicole NOLARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du 20 janvier 2006 du "Dr. Robert VRANCKX, Chief Department Microbiology, Scientific Institute of Public Health";

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2005, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 27 janvier 2006 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me DAOUT, avocat, comparaisant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par décision du 25 janvier 2006; que la demande de suspension est devenue sans objet; que, compte tenu du retrait opéré, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension d'extrême urgence.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille six par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

L. LEJEUNE.

S. GEHLEN.